

VD_OMNI GE.2017.0137 vom 15. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0137

FR: VD_OMNI GE.2017.0137 du 15 mars 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0137 del 15 marzo 2018

Regeste

A. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Recours d'une élève contre la décision du DFJC refusant de lui délivrer l'autorisation de suivre hors du canton de Vaud une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (année propédeutique dispensée par une école d'arts visuels), cette formation étant similaire à une formation offerte dans le canton de Vaud. Les élèves qui suivent une formation complémentaire fréquentent les écoles ou établissements de leur canton de domicile. Les exceptions à ce principe prévues par la Convention intercantonale du 20 mai 2005 (C-FE) ne sont pas réalisées en l'espèce (consid. 2b à 2d). L'autorité intimée n'a pas non plus violé le principe de l'égalité de traitement (consid. 2e) ni le principe de la proportionnalité (consid. 2f). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Prise par la Cheffe du DFJC, la décision attaquée est susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal en application de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

Le présent litige porte sur la validité de la décision refusant à la recourante l'autorisation de suivre la formation hors canton envisagée. a) Conclue entre les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, la C-FE a pour objectif de régler la fréquentation d'établissements situés hors de leur canton de domicile par des élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et des écoles de commerce à plein temps ainsi que par ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (cf. préambule de la C-FE). En vertu de l'art. 1 C-FE, les élèves qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile (al. 1). La C-FE définit des exceptions (cas particuliers ou individuels) de portée générale que les cantons romands, soit les cantons qui ont ratifié la C-FE, ont décidé d'admettre, sous réserve des législations cantonales, du nombre de places disponibles et d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile (al. 2). La définition de ces exceptions se trouve à l'art. 2 al. 1 C-FE qui contient un catalogue à ses let. a à g. Aux termes de l'art. 2 al. 2 C-FE, les cantons " peuvent " en outre traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs non expressément énumérés à l'al. 1 mais voisins et reconnus comme valables. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'année propédeutique "

Art et Design " proposée par l'EAV BB est une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire, de sorte qu'elle entre dans le cadre de la C-FE. aa) Selon l'art. 2 al. 1 let. e C-FE, auquel l'autorité intimée se réfère dans sa décision et ses déterminations, il est fait exception au principe de territorialité en présence d'élèves qui souhaitent suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans le canton de domicile. Cette exception est précisée à l'art. 5 al. 1 C-FE, aux termes duquel les élèves qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire sont autorisés, sur leur demande s'ils sont majeurs, à fréquenter un établissement hors de leur canton de domicile si cette solution leur permet de suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile (let. c). bb) En l'occurrence, la recourante invoque le caractère bilingue "unique" de la formation donnée par l'EAV BB (en allemand et en français) comme différence essentielle la distinguant des autres formations. Selon elle, le fait que cet enseignement soit donné également en allemand constitue un atout pour son futur sur le plan professionnel; c'est ainsi cet aspect bilingue qui l'aurait déterminée à suivre cette formation. Avec sa réponse, l'autorité intimée a produit le descriptif de cette formation figurant sur le site internet de l'EAV BB (cf. pièce n° 3), ainsi que le descriptif de l'année propédeutique de l'ECAL et son programme de cours 2017-2018 figurant sur le site internet de cet établissement (cf. pièces n os 4a et 4b). La recourante a pour sa part produit le dossier d'informations de l'EAV BB relatif à l'année propédeutique "Art et Design" 2017-2018 (cf. pièce n° 102). Au regard de cette documentation, il convient de constater, à l'instar de l'autorité intimée, que les deux formations mentionnées, qui durent chacune une année académique et sont reconnues comme année propédeutique pré-HES, sont destinées à un public détenant une maturité et souhaitant se présenter à un concours d'admission dans une haute école spécialisée du domaine des arts visuels et du design; elles permettent une initiation à la matière ainsi qu'un développement des compétences techniques et des capacités créatives personnelles. Cela étant, l'autorité intimée a constaté à juste titre que ces formations sont similaires quant à leur contenu, ce qui n'est au demeurant pas expressément contesté par la recourante. Il tombe sous le sens que le caractère similaire de deux formations doit se déterminer sur la base du contenu de celles-ci, et pas de la langue dans laquelle elles sont enseignées, sinon toute formation similaire quant à son contenu mais donnée dans une autre langue d'enseignement dans un autre canton ayant adhéré à la C-FE (par exemple, un canton bilingue) devrait être prise en charge en application de cet accord intercantonal. Une telle interprétation de l'art. 2 al. 1 let. e C-FE aurait pour conséquence d'étendre largement les cas d'exception prévus dans la C-FE, ce qui serait en contradiction avec le principe général de territorialité figurant à son art. 1. Elle ne saurait par conséquent être raisonnablement retenue. Au surplus, dans le cas présent, la formation litigieuse n'est que partiellement donnée en allemand, s'agissant d'un cours bilingue. Cela étant, la recourante ne peut invoquer l'art. 2 al. 1 let. e C-FE pour requérir la délivrance de l'autorisation litigieuse. c) aa) La recourante se prévaut également de l'exception prévue par l'art. 2 al. 1 let. f C-FE pour les élèves qui souhaitent, sur la base d'un dossier reconnu valable par les cantons concernés, suivre une partie de leur formation dans une langue nationale autre que celle de leur canton de domicile. L'art. 6 C-FE précise que les élèves qui, sur la base d'un dossier motivé et dûment attesté par l'établissement qu'ils fréquentent, souhaitent suivre une partie de leur formation dans une autre langue nationale que celle de leur canton de domicile, sont autorisés à fréquenter un établissement d'un autre canton, sous réserve de dispositions cantonales contraires. bb) Ces dispositions ne trouvent pas à

s'appliquer en l'occurrence, dès lors que la recourante, contrairement au texte clair de l'art. 6 C-FE, ne fréquentait pas un établissement de formation dans le canton de Vaud au moment où elle a déposé sa demande d'autorisation pour suivre la formation auprès de l'EAV BB. Partant, cette dernière formation ne constitue pas une partie d'une formation que la recourante effectuerait pour le reste dans le canton de Vaud. d) aa) On peut encore se poser la question d'une éventuelle autorisation fondée sur l'art. 2 al. 2 C-FE, cette disposition permettant à l'autorité intimée d'octroyer, par analogie, des autorisations d'études hors canton pour des motifs voisins de ceux énumérés à l'art. 2 al. 1 C-FE. bb) L'art. 2 al. 2 C-FE étant une disposition de nature potestative (Kann-Vorschrift), l'autorité intimée bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation en la matière (CDAP GE.2017.0131 du 4 décembre 2017 consid. 3a; GE.2017.0067 du 3 août 2017 consid. 3a; GE.2016.0115 du 8 septembre 2016 consid. 2b). cc) Dans le cas présent, on ne voit pas quel motif voisin de ceux énumérés à l'art. 2 al. 1 C-FE pourrait être invoqué par la recourante. A cet égard, on rappellera en particulier que le Tribunal cantonal a déjà relevé que la situation de l'étudiant qui s'est présenté à un concours d'admission dans son canton de domicile mais dont la candidature n'a finalement pas été retenue n'est pas comparable à celle de l'étudiant qui désire entreprendre une formation qui n'est pas offerte dans son canton de domicile (CDAP GE.2017.0131 du 4 décembre 2017 consid. 3d; GE.2017.0067 du 3 août 2017 consid. 3b). e) La recourante se plaint par ailleurs d'une violation du principe de l'égalité de traitement. Elle soutient en effet que l'autorité intimée aurait déjà admis à la passerelle propédeutique auprès de l'EAV BB de candidats s'étant trouvés dans une situation similaire à la sienne. aa) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 138 I 205 consid. 5.4; TF 2C_608/2007 du 30 mai 2008 consid. 4 et les références). Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 126 V 390 consid. 6a et les références citées). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 136 I 65 consid. 5.6 et les références). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés (ATF 132 II 485 consid. 8.6; 127 I 1 consid. 3a; 126 V 390 consid. 6a et les arrêts cités), et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 123 II 248 consid. 3c; 115 Ia 81 consid. 2 et les références). bb) Dans ses déterminations du 12 février 2018, l'autorité intimée indique que, si une candidate vaudoise a bien été autorisée en juin 2016 à suivre la formation litigieuse dans le canton de Berne, la pratique administrative a toutefois été modifiée depuis lors et qu'aucune autorisation pour suivre cette formation auprès de l'EAV BB n'a été délivrée en 2017. Dans ces circonstances, les principes exposés dans la jurisprudence citée ci-dessus s'appliquent et la recourante ne peut se prévaloir de l'égalité dans l'illégalité. Ce moyen doit dès lors être rejeté. f) La recourante fait enfin valoir que la

décision de l'autorité intimée serait disproportionnée, dès lors qu'elle frapperait trop lourdement ses intérêts privés par rapport à la fin visée. Elle allègue en effet qu'elle suit depuis le mois d'août 2017 les cours dispensés par l'EAV BB, et qu'elle s'est déjà acquittée d'une partie des frais de cours et de matériel, pour près de 2'000 fr. au total. On ne saurait la contraindre à interrompre maintenant cette formation, laquelle ne dure au demeurant qu'une année. Elle-même, respectivement l'Etat de Vaud, seraient de toute manière encore tenus de s'acquitter des frais d'enseignement, qui se monteraient à 17'480 fr. par année, à tout le moins au pro rata de la durée suivie. aa) Pour qu'une mesure soit conforme au principe de la proportionnalité, il faut qu'elle soit apte à atteindre le but visé (règle de l'adéquation), que ce dernier ne puisse être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (règle de la proportionnalité au sens étroit) (ATF 132 I 229 consid. 11.3; 130 I 65 consid. 3.5.1; 128 II 292 consid. 5.1 et les arrêts cités). bb) En l'occurrence, la décision litigieuse est apte à atteindre le but d'intérêt public visé par la C-FE. On relève en outre que l'issue d'une demande d'autorisation de suivre une formation hors canton de domicile ne peut être que son admission ou son rejet; il n'existe pas de mesure moins incisive. Enfin, pour ce qui est de la règle de la proportionnalité au sens étroit, on relève que, en débutant les cours à Bienne, la recourante savait qu'elle passait outre la décision de l'autorité intimée, qui lui avait été notifiée un mois auparavant. Dans ces conditions, elle ne saurait se prévaloir du fait qu'elle suit depuis le mois d'août 2017 les cours dispensés par l'EAV BB et qu'elle s'est déjà acquittée d'une partie des frais de cours et de matériel. cc) Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision attaquée ne viole pas le principe de la proportionnalité.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.